

VD_OMNI PE.2017.0345 vom 10. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0345

FR: VD_OMNI PE.2017.0345 du 10 août 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0345 del 10 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi. Ressortissant d'un Etat tiers, le recourant vit en Suisse depuis au moins six mois. Cette période dépasse largement le seuil de trois mois fixé par l'art. 10 LEtr, de sorte que le recourant est tenu de disposer d'une autorisation de séjour. Faute de bénéficier d'un tel permis, il séjourne illégalement dans notre pays et, partant, remplit les conditions de la lettre a de l'art. 64 al. 1 LEtr. La décision de renvoi doit donc être confirmée. Par ailleurs, à supposer même que ses écritures puissent être tenues pour une (énième) demande d'autorisation de séjour, l'argumentation présentée ne conduirait manifestement pas à accorder un tel permis. Enfin, la date de départ fixée par le SPOP doit être confirmée: en particulier, la période restant à disposition du recourant à l'issue de la présente procédure de recours suffit encore à lui permettre de préparer et exécuter son départ.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b); d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). La lettre a de l'art. 64 al. 1 LEtr concerne les personnes qui séjournent illégalement en Suisse et sont ainsi obligées de par la loi de quitter le pays. La lettre b s'applique aux personnes qui ne sont pas tenues à autorisation, mais dont les conditions d'entrée en Suisse selon l'art.

E. 5

LEtr (ou l'art. 6 du Code Schengen [règlement UE 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes]) ne sont pas ou plus remplies. Ces conditions exigent notamment que l'intéressé ne représente aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics. b) Il est constant que le recourant, ressortissant d'un Etat tiers, vit en Suisse depuis au moins le 1 er janvier 2017. A teneur de l'art. 10 LEtr, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1); l'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 est réservé (al. 2). En l'espèce, la durée du séjour du recourant dépasse largement le seuil de trois mois fixé par l'art. 10 LEtr, si bien qu'il est tenu de disposer d'une autorisation de séjour. Faute de bénéficier d'un tel permis, il séjourne ainsi illégalement dans notre pays et, partant, remplit les conditions de l'art. 64 al.

1 let. a LEtr. La décision de renvoi doit par conséquent être confirmée sous cet angle, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si le prononcé attaqué pourrait également reposer sur l'art. 64 al. 1 let. b LEtr. Enfin, par souci d'économie de procédure, il convient de retenir qu'à supposer même que son mémoire de recours puisse être tenu pour une nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'argumentation présentée par le recourant ne conduirait manifestement pas à lui accorder un tel permis. En effet, le recourant se limite à remettre en cause, une fois de plus, la motivation des multiples refus déjà essuyés avant son départ contraint du 15 mai 2011 et à alléguer, de manière non convaincante, qu'il aurait subi dès son retour au Kosovo les menaces de la famille de son " ex-femme " (i.e. vraisemblablement de sa première épouse, mère de ses trois enfants), au point d'avoir dû revenir en Suisse afin de leur échapper et de protéger " son enfant ". Quant aux échanges de courriers entre le Tribunal fédéral et l'avocat que le recourant a mandaté au Kosovo, ils démontrent uniquement que les tentatives de ce conseil de recourir en 2012 contre le renvoi de son client exécuté en mai 2011 sont restées vaines: le Tribunal fédéral n'a pas même été en mesure d'enregistrer la cause comme recours en raison de l'inanité du mémoire présenté.

c) Pour le surplus, le recourant ne conteste pas, à juste titre, le délai de départ fixé au 28 août 2017. Ce laps de temps demeure en effet dans les limites ordinaires de l'art. 64d al. 1 LEtr, selon lequel la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Par ailleurs, rien ne justifie de fixer un nouveau délai de départ en raison de la présente procédure. La période restant encore à disposition du recourant pour préparer et exécuter son départ s'avère encore suffisamment longue, sans compter qu'un report du délai de départ reviendrait à récompenser l'obstination du recourant consistant à multiplier les procédures en vue d'obtenir une autorisation de séjour déjà refusée à d'innombrables reprises.

2. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai de départ fixé au 28 août 2017 doit être maintenu. Succombant, le recourant doit assumer un émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.